

**Renforcement du contrôle et de la supervision des
opérations de commerce extérieur en contexte de
convertibilité courante**

Allocution introductive du Gouverneur de la Banque d'Algérie à la réunion
de travail avec les responsables des banques

Alger, 15 août 2013

L'objet de notre rencontre d'aujourd'hui est de faire le point sur la conduite des opérations de contrôle des changes, dans le respect du cadre de la convertibilité courante du dinar. Avant cela, il est utile d'analyser à grands traits l'évolution récente des importations dont le niveau et le trend haussier représentent une vulnérabilité pour la balance des paiements.

1. Evolution des importations

La note de conjoncture du premier trimestre 2013, présentée par la Banque d'Algérie le 16 juin 2013, a mis en évidence un choc relatif sur la balance commerciale de l'Algérie sur cette période. En effet, les exportations d'hydrocarbures se sont contractées, en valeur, de 8,6 % au premier semestre 2013 comparativement au même semestre de l'année 2012, alors que les importations de biens ont poursuivi leur trend haussier au premier semestre de l'année en cours à hauteur de 17,6 %.

En plus de l'impact négatif de l'augmentation des importations globales sur la balance des paiements en contexte de forte dépendance aux exportations d'hydrocarbures et de faiblesse structurelle des exportations hors hydrocarbures, l'évolution de la structure de ces importations constitue un sujet supplémentaire de préoccupation. En effet, après leur faible progression entre 2009 et 2010, respectivement à 37,40 milliards de dollars et 38,89 milliards de dollars, les importations de biens F.O.B ont progressé de 20,67 % en 2011 et de 9,89 % en 2012 pour atteindre, respectivement 46,93 milliards de dollars et 51,57 milliards de dollars. Cette tendance haussière s'est poursuivie au cours du premier semestre de l'année 2013 au cours duquel les importations de biens ont atteint 27,8 milliards de dollars. Il est important de rappeler qu'antérieurement à 2007, la facture annuelle d'importation de biens de l'Algérie n'a jamais dépassé les 21 milliards de dollars.

La décomposition des importations de biens, par groupe de produits, fait ressortir que leur emballement au cours des deux dernières

années et du premier semestre de 2013 est dû, dans une large mesure, à l'envolée des importations de biens de consommation non alimentaires. Si les importations totales ont progressé respectivement de 20,67 % et 9,89 % en 2011 et 2012 et de 17,6 % au premier semestre de 2013 comparativement à la même période de 2012, les importations de biens de consommation non alimentaires ont augmenté, quant à elles, respectivement de 22,4 %, 39,8 % et 15,03 % sur les mêmes périodes. Il importe de souligner que ces importations de biens de consommation non alimentaires ont contribué à hauteur de 59,1 % à la hausse des importations totales en 2012 et à hauteur de 16,5 % au titre du premier semestre de 2013. Les importations de biens d'équipement industriels qui avaient reculé de 16,8 % en 2012, ont progressé de 18,56 % au premier semestre de 2013.

Ces évolutions dommageables pour l'économie nationale ont abouti à un changement significatif dans la structure des importations de l'Algérie entre 2009 et 2012, suivi par un relatif retournement au premier semestre de 2013, comme le montre le tableau ci-après :

- La part des biens de consommation non alimentaires dans les importations globales, qui était de 15,9 % en 2009, est montée à 20,34 % en 2012, pour se situer à 19,28 % au premier semestre de 2013.
- Et, celle des biens d'équipement a baissé de 38,9 % en 2009 à 27,2 % en 2012, pour ensuite remonter à 29,59 % au titre du premier semestre 2013.

Structure des importations

Groupes de produits	2009	2010	2011	2012	1 ^{er} sem 2013
Biens alimentaires	14,9%	15,0%	20,9%	17,9%	17,8%
Produits bruts et demi produits	30,3%	30,8%	28,9%	34,6%	33,3%
Biens d'équipement	38,9%	39,5%	34,8%	27,2%	29,6%
Biens de consommation non alimentaires	15,9%	14,8%	15,5%	20,3%	19,3%
Total *	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

* Non compris les importations sans paiements et réparation matériels

De plus, dans les importations de biens de consommation non alimentaires, ce sont celles des véhicules de tourisme et accessoires qui ont le plus augmenté au cours des années 2011 et 2012 et au premier semestre de 2013 comme l'indique le tableau ci-après :

Croissance des importations des véhicules de tourisme

	2010	2011	2012	1 ^{er} sem 2013 CAF (douanes)
Véhicules de tourisme et accessoires	-11,32 %	38,75 %	76,46 %	30,3 %
Médicaments	-7,70 %	16,31 %	7,86 %	-21,76 %

Ces augmentations des importations de véhicules de tourisme ont été de 38,75 %, 76,46 % et 30,3 % respectivement en 2011, 2012 et au cours du premier semestre de 2013 et leur contribution à l'accroissement des importations des biens de consommation non alimentaires a été respectivement de 53 %, 72,9 % et 80 % pour les mêmes périodes, de sorte que la part des véhicules de tourisme et accessoires dans les importations de biens de consommation non alimentaires a évolué comme suit :

	2009	2010	2011	2012	1 ^{er} sem 2013 CAF (douanes)
Véhicules de tourisme et accessoires	33,7 %	30,6 %	34,7 %	44,9 %	45 %
Médicaments	25,6 %	24,3 %	23,1 %	18,2 %	13,1 %
Autres	40,7 %	45,1 %	42,2 %	36,9 %	41,9 %
Biens de consommation non alimentaires	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

En outre, les importations de cette catégorie de biens (véhicules de tourisme) ont été multipliées par 2,6 fois en l'espace de trois ans, passant de 1,4 milliard de dollars en 2009 à près de 2 milliards de dollars en 2011 pour croître de 85 % en 2012 et atteindre près de 3,7 milliards de dollars. Pour le premier semestre de 2013, les importations de véhicules de tourisme et accessoires ont atteint près de 2,46 milliards de dollars, en C.A.F.

Il est à noter que le dernier règlement relatif aux conditions de banque de juin 2013, visant une plus grande diversification de l'intermédiation bancaire, encadre les tarifs des prestations bancaires liées aux opérations d'importations et de transferts.

Au terme de cette analyse de l'évolution et de la structure des importations, qu'en est-il du suivi et du contrôle des opérations avec l'extérieur ?

2. Stabilité du régime des changes et renforcement des dispositifs de contrôle

Dans le cadre de la libéralisation du régime des changes en contexte d'ajustements structurels en 1994-1998, le processus de convertibilité du dinar pour les transactions internationales courantes a été complété en septembre 1997 lorsque l'Algérie a adopté les dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire International. Pour mémoire, le dispositif défini par le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 (modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992) relatif au contrôle des changes avait déjà permis une avancée décisive en matière de convertibilité courante du dinar, suite à la convertibilité commerciale mise en place en 1991.

En effet, la convertibilité courante du dinar porte sur les transactions courantes de la balance des paiements, à savoir les biens et services, les revenus des facteurs et les transferts. Le règlement n°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger stipule, dans son article 3 : « les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés ».

L'application de la réglementation des changes étant déléguée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit aux banques, intermédiaires agréés, de par l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit,

modifiée et complétée, celles-ci jouent un rôle prépondérant en matière de contrôle sur les opérations de change et celles issues du commerce extérieur. Ce contrôle doit être assuré par les intermédiaires agréés, aussi bien a priori qu'a posteriori, c'est-à-dire de la domiciliation jusqu'à l'apurement des dossiers et ce, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. Dans ce domaine, le nouveau règlement relatif au contrôle interne édicté en 2011 impose aux banques la mise en place de procédures de contrôle interne permettant aux banques de s'assurer de la conformité de leurs opérations, y compris de commerce extérieur.

Pour les investissements directs étrangers, les transferts de revenus, bénéfices et dividendes sont couverts par la convertibilité courante (règlement n° 07-01 du 03 février 2007), pendant que le transfert du produit de cession ou de liquidation de l'investissement s'effectue sans délai par le biais des intermédiaires agréés en vertu du règlement n°05-03 du 06 juin 2005 relatif aux investissements étrangers, pris en application de l'article 31 de l'Ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de traçabilité des paiements avec l'extérieur au titre des opérations de bonne foi, la loi de finances complémentaire pour 2009 a introduit de nouvelles mesures, contribuant à la traçabilité des flux financiers et à la lutte contre l'informel. Cela responsabilise davantage les banques opérant en Algérie qui ont, de par leur agrément, une responsabilité en matière de contrôle de premier niveau des opérations avec le reste du monde. Aussi, l'Algérie consacre la stabilité de son régime de change, en phase avec ses engagements pris dans le cadre de l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire International et ceux relevant de l'accord d'association avec l'Union Européenne, particulièrement dans le domaine des paiements courants et de la circulation de capitaux.

Par ailleurs, l'amendement en août 2010 de l'ordonnance 96-22, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger, a renforcé davantage le dispositif de lutte contre les infractions des changes.

Il est utile de rappeler que cet amendement législatif a apporté des modifications substantielles visant à assurer une meilleure efficacité du dispositif en place, à travers l'assouplissement et la simplification des procédures de poursuite des infractions constatées et l'aggravation des sanctions à l'encontre des contrevenants, qu'il s'agisse des opérateurs économiques ou des banques, intermédiaires agréés.

L'obligation de la plainte préalable pour le déclenchement de l'action publique a ainsi été supprimée, ce qui permet au Procureur de la République territorialement compétent d'engager les poursuites sur la base des procès verbaux qui lui sont transmis par les agents habilités à constater les infractions dont les inspecteurs assermentés de la Banque d'Algérie. De nouveaux délits ont également été intégrés dans la loi, comme il est prescrit la confiscation du corps du délit ainsi que de tous moyens utilisés pour la fraude, alors que seuls les moyens de transport étaient concernés auparavant. De plus, il a été institué un fichier national des contrevenants destiné à répertorier les auteurs d'infractions à la législation des changes auxquels des sanctions administratives peuvent être appliquées (mesures conservatoires). En outre, les conditions du recours à la transaction en la matière ont été resserrées.

C'est dans un tel cadre légal et réglementaire que la Banque d'Algérie a poursuivi au cours de la période 2010-2013 son effort soutenu de contrôle a posteriori des transactions courantes avec l'étranger, car les opérations du compte capital sont soumises à autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit et font l'objet de contrôle a priori.

Si l'exercice de contrôle des changes est délégué aux banques, intermédiaires agréés, de par la loi, l'exercice par la Banque d'Algérie de ses attributions en matière de contrôle a posteriori s'effectue au moyen du contrôle sur pièces et du contrôle sur place. Le contrôle sur pièces est réalisé sur la base des déclarations adressées mensuellement par les banques, intermédiaires agréés, à la Banque d'Algérie -déclaration d'ouverture de dossiers de domiciliation, déclaration des dossiers apurés et déclaration relative aux dossiers non apurés-, alors que le contrôle sur place est effectué inopinément auprès des guichets des banques, intermédiaires agréés, par des inspecteurs assermentés.

Le dispositif de contrôle sur pièces a été renforcé entre 2007 et 2011 et a conduit à des mesures conservatoires d'interdiction de domiciliation bancaire et de transfert de fonds vers l'étranger prises par la Banque d'Algérie, à l'exemple de 143 opérateurs interdits en 2013 au terme du processus d'apurement de leurs dossiers de commerce extérieur. Ce type de contrôle peut également déboucher sur des procès verbaux d'infraction de change établis par des inspecteurs assermentés de la Banque d'Algérie, en application des dispositions de l'ordonnance n°96-22 modifiée et complétée.

Au titre du contrôle de change sur place, au niveau des guichets des banques, les années 2010 à août 2013 ont enregistré une intensification des missions de contrôle : missions thématiques-commerce extérieur, missions de contrôle intégral et enquêtes spécifiques -. Au terme de ces missions, les inspecteurs assermentés de la Banque d'Algérie ont établi 208 procès verbaux d'infraction de change, dont certains suite à des contrôles sur pièces, en application des dispositions de l'ordonnance n° 96-22 modifiée et complétée. Il est utile de préciser qu'un nombre important de ces procès verbaux a été établi à l'encontre d'opérateurs économiques.

Au total, le dispositif de contrôle des opérations de balance des paiements avec l'extérieur a été renforcé ces dernières années sous

l'angle du contrôle et de la traçabilité des paiements (transferts) au niveau des banques, intermédiaires agréés, aussi bien des marchandises que des services. Si l'exercice du contrôle de change est délégué de par la loi aux banques, intermédiaires agréés, l'intensification des contrôles à posteriori, sur pièces et sur place, par la Banque d'Algérie s'est poursuivie et les résultats atteints sont démonstratifs en la matière.

Enfin, et pour ce qui est des marchandises, le contrôle dit des transactions relève des douanes. La coordination entre la Banque d'Algérie, en charge du contrôle à posteriori des règlements, et l'administration des douanes en matière de compilation des données de la balance commerciale et de lutte contre les infractions de change est effective sur le terrain. Cependant, le contrôle des valeurs en douanes nécessitera plus d'efforts.

Avant de donner la parole aux responsables des banques, intermédiaires agréés, je voudrais demander au Directeur général des changes et au Directeur de l'inspection externe de faire un point succinct sur les opérations de contrôle et de supervision concernant les opérations de commerce extérieur et des transferts.